

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 744

présenté par
M. Letchimy, M. Manscour et Mme Jeanny Marc

ARTICLE 58

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Pour les avantages fiscaux prévus à l’article 199 *undecies* D, la diminution du plafond est calculée aux conditions les plus restrictives prévues aux 1 et 2 pour l’article 199 *undecies* B. »

II. – À l’alinéa 9, substituer aux mots :

« les mots : les deux tiers » »,

les mots :

« le taux : « 62,5% » ».

III. – À la fin de l’alinéa 9, substituer aux taux :

« 56 % »,

le taux :

« 52 % ».

IV. – Après le mot :

« par »,

rédigé ainsi la fin de l’alinéa 10 :

« le taux : « 62 % » ; ».

V. – Après le mot :

« par »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« le taux : « 62 % » ; ».

VI. – Après le mot :

« par »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« le taux : « 38 % » ; ».

VII. – À la fin de l'alinéa 14, substituer au taux :

« 44 % »,

le taux :

« 48 % ».

VIII. – Après la dernière occurrence du mot :

« mot : »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« trente-et-une fois le dix-neuvième. » ; »

IX. – Après le mot :

« de »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« treize fois le douzième ». »

X. – À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« mots : « le tiers » »,

les mots :

« le taux : « 38 % » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter la diminution de l'avantage fiscal à la seule part non rétrocédée de la réduction d'impôt prévue dans l'article 199 *undecies* B pour les investissements productifs réalisés outre-mer.

Cette procédure est en effet de par son mécanisme de rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal à l'entrepreneur, exploitant de l'investissement, une aide aux investissements pour les entreprises ultramarines qui permet de pallier leurs difficultés de recours au crédit bancaire liées notamment à leur petite taille et leur insuffisance de fonds propres.

Le contribuable voit l'avantage fiscal qu'il conserve diminué de 10 % comme l'ensemble des contribuables et l'exploitant reçoit un montant d'aide à l'investissement qui n'est pas affecté par le rabotage fiscal.